PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2021/ICPE/049 Société GE EOLIENNES, à Montoir-de-Bretagne, site de production pour l'assemblage des nouvelles nacelles d'éoliennes offshore

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.512-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt délivrée à la société GE EOLIENNES SN le 27 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/168 du 9 août 2017 de prescriptions spéciales ;

VU la demande de modification des prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments prévues à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé présentée au dossier du 30 octobre 2020 déposé par la société GE EOLIENNES SN ;

VU l'avis du SDIS du 23 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société GE EOLIENNES SN en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant en date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'il a été donné récépissé de la déclaration faite par la société GE EOLIENNES SN ;

CONSIDERANT qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de prescriptions applicables à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des dispositions compensatoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er –
La société GE EOLIENNES SN est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation d'équipements de charge d'accumulateurs au sein de son usine situé au 1201 rue de la Pierre Percée sur la commune de Montoir-de-Bretagne.

Article 2 –
L'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/168 est abrogé.

Article 3 –
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2925 de la

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement à l'exception des annexes 2.4 et 4.9.

Par dérogation à l'annexe 4.9 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :

- Dans le bâtiment d'exploitation, l'exploitant s'assure que la concentration en hydrogène sera continuellement inférieure à la limite inférieure d'explosibilité de ce gaz et qu'aucun lieu de confinement de ce gaz n'est possible.
- En cas d'arrêt de la ventilation des bâtiments d'exploitation comportant des postes de charge d'accumulateurs, un système de report d'alarme sur la GTB est mis en place associé à une consigne de coupure des postes de charge d'accumulateurs.
- Les zones ponctuelles de charge de batteries présentes dans le bâtiment principal d'exploitation (Hall nacelle et Hall générateur) sont des zones ATEX de niveau 1. Un audit d'adéquation de l'installation est réalisé et un document relatif à la protection contre les explosions est élaboré. Ce document comprend les résultats du zonage ATEX du site et une analyse des risques d'explosion dans les zones ATEX identifiées.
- Les équipements localisés dans les zones ponctuelles de charge de batteries (dans un rayon de 50 cm) présentes dans le bâtiment principal d'exploitation (Hall nacelle et Hall générateur) sont de catégorie 2G (ou 1G).

Article 4 –

Par dérogation à l'annexe 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :

- Le bâtiment principal d'exploitation (Hall nacelle et Hall générateur) n'étant pas dédié uniquement à la charge d'accumulateurs, les dispositions de l'annexe 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ne lui sont pas applicables.
- Dans le bâtiment principal d'exploitation (Hall nacelle et Hall générateur), chaque poste de charge doit être distant de 3 mètres minimum de toute matière combustible et doit être protégé contre les court-circuits.
- Le local de charge est isolé par une aire libre de tout combustible dans un rayon de 15 mètres.
- L'installation de sprinklage (réserve d'eau + système de pompage) doit être isolée du local de charge par une paroi REI120.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de quatre mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé quatre mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens acccessible à partir du site Télécours www.telecours.fr

Article 7 - Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 18 FEV. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1